

GE_GERICHTE ATAS/147/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_147_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/147/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/147/2026 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2.1

À teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours a été formé.

E. 2.2

En l'espèce, la caisse a annulé la décision entreprise et rétabli la rente d'invalidité de la recourante, ce que confirme d'ailleurs l'intéressée. La caisse a en effet relevé que la rente d'invalidité de la recourante n'aurait pas dû être plafonnée, les époux étant séparés judiciairement depuis le 1er février 2008. Ce raisonnement est conforme à l'art. 35 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), applicable par le renvoi de l'art 36 al. 2 LAI, et au ch. 5272 et 5273 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2024, dans leur état au 1er janvier 2026, selon lesquels aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire, mais dont le divorce n'a pas encore été prononcé. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'annulation de la décision du 17 décembre 2025 emporte également l'annulation de la décision de restitution du

A/4557/2025 - 4/5 - montant de CHF 8'200.- pour les prestations indûment versées depuis le 1er juin 2024. Ce montant n'est dès lors plus dû par la recourante.

E. 3

La décision attaquée ayant été annulée dans son intégralité, le recours doit être déclaré sans objet et rayé du rôle. Cette issue rend également sans objet la demande d'octroi de l'effet suspensif. La procédure est gratuite, dès lors que litige ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI).

A/4557/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.